

Le « modèle républicain » dans le débat public. Usages rhétoriques et reconstitution mythique

par Danièle Lochak
(CREDOF - Université Paris X-Nanterre)

in Bertrand Badie et Yves Déloye (dir.), *Le temps de l'État. Mélanges en l'honneur de Pierre Birnbaum*, Fayard, 2007, pp. 398-407

On ne peut qu'être frappé par le retour en force de la « République » et de ses déclinaisons lexicales (modèle républicain, pacte républicain, école républicaine, valeurs républicaines – et même contrat républicain...) dans le débat public depuis quelques années : qu'il s'agisse de l'intégration des immigrés, du port du foulard à l'école, de la parité, de l'introduction de données « ethniques » dans les statistiques, des discriminations positives, de la promotion de la « diversité » dans l'entreprise ou dans les médias, tout est relu à la lumière et jaugé à l'aune du « modèle républicain » – modèle républicain plus fantasmé ou reconstruit que réel, comme on se propose de le montrer, et qui tient lieu de référence imaginaire, voire mythique au sens que Barthes donnait à ce terme.

Il ne s'agit donc pas d'analyser le modèle républicain, ni sa crise, mais de s'intéresser aux usages qu'on en fait dans les controverses intellectuelles et politiques, de mettre en lumière les glissements et amalgames sémantiques qui ont par exemple permis, à partir des syntagmes « modèle républicain » et « modèle d'intégration à la française », de forger celui d'« intégration républicaine », de montrer, également, comment le modèle républicain, présumé intégrateur, fonctionne dans les faits comme une entrave à l'intégration des immigrés dans la société française. Phénomènes d'autant plus remarquables que, en dépit des tentatives de réappropriation des concepts en question par le discours savant, ce « modèle républicain » ne renvoie plus à aucune réalité historique : il fonctionne comme un mythe, se remplissant d'idéologie à mesure qu'il se vide d'histoire.

Une arme rhétorique

Le « modèle républicain » tend à devenir une arme rhétorique qu'on brandit pour légitimer son propre point de vue ou disqualifier celui de l'adversaire. Ceci imprime à beaucoup de débats un tour polémique, à mille lieues de l'éthique de la discussion et de la politique délibérative chères à Habermas et caractéristiques à ses yeux de l'espace public démocratique. Au lieu de confronter et d'évaluer les arguments en présence, de peser le « pour » et le « contre », de discuter sereinement des avantages et des inconvénients qu'il y a ou qu'il y aurait à institutionnaliser la parité, à faire place à l'origine dans les statistiques publiques, à accepter le vote des immigrés, à proscrire les signes religieux dans l'enceinte de l'école, les positions de uns et des autres sont systématiquement interprétées en fonction d'une ligne de fracture binaire opposant les « Républicains » aux autres, inexorablement rejetés du côté des « communautaristes » – étiquette tout aussi stigmatisante qu'est considérée comme valorisante par les uns, sectaire par les autres, l'épithète « républicaine ».

Un autre trait frappant de cet emballement rhétorique et polémique, c'est qu'il manifeste la porosité des frontières entre le discours savant et le discours politique. On peut même penser qu'il est alimenté par la migration des mots et de leurs usages du champ académique au champ politique, ce passage de l'un à l'autre s'effectuant notamment par l'intermédiaire des groupes d'experts ou des « commissions de sages » (tels la Commission de la nationalité, le Haut conseil à l'intégration ou la Commission Stasi sur la laïcité) : réunissant des élus, des hauts fonctionnaires, des chercheurs, elle sont le lieu d'élaboration d'une parole légitime – légitime aussi parce que consensuelle, le consensus étant souvent appréhendé, on le sait,

comme un gage de « vérité » –, sinon d'une pensée unique. Mais ceci favorise aussi la confusion entre le registre savant, le registre opérationnel des acteurs politiques à la recherche de solutions et le registre idéologique : or, si l'on comprend bien que le discours politique a tout intérêt à utiliser la référence savante au « modèle républicain » pour conforter sa légitimité, on s'interroge davantage sur les motifs qui poussent des universitaires à pratiquer un mélange des genres des plus ambigus. Ils sont bien entendu libres d'avoir des convictions en tant que citoyens et de les défendre, y compris sur la place publique ; mais à condition de ne pas dévoyer la science en brandissant leur savoir comme argument d'autorité dans des débats à haute teneur idéologique.

C'est à propos du droit de vote des étrangers que le « modèle républicain » a fait, semble-t-il, pour la première fois son apparition dans le débat public, au début des années 1990, sous la forme d'un argument « savant » qui permettait à la fois de hisser une controverse politique à un niveau plus théorique et de mieux asseoir la légitimité des positions hostiles au droit de vote. Ont été alors invoqués, non seulement la tradition républicaine qui refuse de dissocier citoyenneté et nationalité, mais aussi le « modèle républicain ». Ce modèle, qui « évite l'éclatement, le morcellement de la nationalité française en communautés mutuellement exclusives » et qui a fait historiquement la preuve de son efficacité pour intégrer les flux d'immigrants successifs, ne saurait être remplacé sans risques « par un modèle pluriculturel de type américain » (Lochak, Taguieff, Weil, 1991). Et s'il subit désormais une crise en raison de l'incapacité de l'École et de l'armée à assurer leur mission d'intégration et de transmission des valeurs, si le modèle américain fondé sur la reconnaissance des communautés est montré en exemple, toute politique de reconnaissance politique des communautés risquerait d'affaiblir, sinon de dissoudre, le lien national et social : dans ce contexte, la reconnaissance du droit de vote aux étrangers, en portant atteinte au principe de la citoyenneté, ne pourrait avoir que des effets désintégrateurs (Schnapper, 1991-b). L'argumentation est tout entière articulée sur l'opposition dichotomique entre modèle républicain et communautarisme, laissant supposer que toute distance prise par rapport au premier fait inéluctablement basculer du côté du second, sans que soit autrement explicité en quoi l'octroi du droit de vote aux résidents étrangers signifierait la victoire du communautarisme ou lui ouvrirait la voie.

Le débat sur la parité, tout au long de la décennie 1990, a été enfermé dans une sorte de carcan conceptuel et argumentaire : du côté des opposants, on a fait valoir que la revendication paritaire supposait « une critique radicale de l'universalisme républicain », qu'elle mettait en péril « et la cause des femmes, et la cause de la République » (Pisier, 1998), on a aussi parlé d'organiser « la résistance de notre république au péril communautariste » ; mais, en faveur de la parité également, un des arguments mis en avant a consisté à démontrer que, le critère de la différence de sexe n'étant pas de même nature que les autres, la revendication de représentation paritaire n'était pas contradictoire avec l'universalisme républicain qu'elle pouvait même conforter.

De même, lorsque, à partir de 1998, a été débattue la question – délicate et complexe – de savoir s'il était possible et souhaitable de construire des catégories statistiques permettant de représenter les immigrés et les personnes exposées aux discriminations raciales ou ethniques, les polémiques virulentes auxquelles elle a donné lieu ont eu tendance à se réduire à une opposition manichéenne entre « ethnicistes » et « républicains » (Simon et Stavo-Debauge, 2002).

Mais l'affaire du « foulard islamique » reste évidemment la plus emblématique du phénomène décrit. Seize ans après les premiers débats sur le foulard et la fameuse mise en garde de cinq philosophes, dans les colonnes du *Nouvel Observateur*, contre le « Munich de l'école républicaine » (Birnbau, 1998, pp. 301 et s. ; Bouretz, 2000, p. 163 et s.), le rapport de la commission présidée par Bernard Stasi sur « l'application du principe de laïcité dans la République », déposé en décembre 2003, témoigne de l'inflation lexicale à laquelle donne lieu « la République ». Il y est question à la fois du « modèle républicain », de la restauration de

L'autorité républicaine, de la laïcité comme *valeur républicaine* et valeur fondatrice du *pacte républicain*. Et l'exposé des motifs du projet de loi qui va interdire le port de signes religieux ostentatoires s'inscrit dans cette même rhétorique : le principe de laïcité est au cœur de *l'identité républicaine* de la France ; malgré la force de cet *acquis républicain*, l'application du principe de laïcité se heurte à des difficultés nouvelles et grandissantes ; or l'école doit rester l'instrument par excellence d'enracinement de *l'idée républicaine*, être soucieuse de faire partager aux élèves les *valeurs de l'école républicaine*. Mais s'il faut affirmer si fort les valeurs de la République, c'est parce qu'elle est menacée : la laïcité est à la fois la seule solution compatible avec le modèle républicain français et le seul antidote aux risques de dérive communautariste.

En relisant *L'idée républicaine en France* de Claude Nicolet, on a le sentiment que cette instrumentalisation rhétorique de la République et l'inflation lexicale qui l'accompagne ne font que reproduire ou prolonger un phénomène plus ancien. « Le seul mot "républicain" a, dans la tradition française, une valeur unitaire et discriminatoire précise », note Claude Nicolet. Il y a une « science » républicaine, une philosophie républicaine, une morale républicaine, une tradition, une doctrine, une théorie républicaines. « Et ces opinions, ces doctrines, ces institutions républicaines sont en tant que telles, selon le contexte, opposables à des opinions qualifiées selon les cas de chrétiennes, de religieuses, de socialistes, de marxistes, de fascistes ou de totalitaires. Autant dire, conclut-il, que le mot républicain a une valeur idéologique », ce qui explique qu'il « garde intactes certaines capacités émotionnelles [...] : on n'invoque guère la République, dans le discours politique français, que lorsque sont en cause [...] des choses vraiment fondamentales » (Nicolet, 1982, p. 10-11).

Renversant la proposition, on peut aussi faire l'hypothèse que l'invocation de la République et du « modèle républicain » sert à imprimer dans les esprits que des « choses vraiment fondamentales » sont en cause : si fondamentales qu'on ne saurait imaginer de les soumettre à discussion ou d'en réexaminer le bien-fondé. La mobilisation des ressources de la rhétorique permet de camoufler le dogmatisme de l'argument d'autorité sous-jacent.

Recombinaisons sémantiques

La référence au « modèle républicain » renvoie implicitement mais nécessairement à la spécificité du cas français, à l'exception française. Il n'est donc pas surprenant que, après avoir cheminé parallèlement, le « modèle républicain » et le « modèle français d'intégration » aient fini par se croiser et se combiner, donnant naissance à de nouvelles configurations lexicales et sémantiques.

La problématisation des questions d'immigration et d'intégration autour du « modèle républicain » est relativement récente. Ainsi, dans les controverses très vives auxquelles ont donné lieu, à partir de 1984, les projets de réforme du code de la nationalité visant à restreindre la portée du droit du sol, c'est la thématique de l'identité nationale qui a été mobilisée, et non « la République » (Lochak, 1994) ; c'est Renan et sa conception élective de la nation que les membres de la Commission de la nationalité ont appelé à la rescousse (*Être français aujourd'hui et demain*, 1988), et non de grands hommes d'État républicains. Dominique Schnapper elle-même, à l'époque où elle invoque le « modèle républicain » pour combattre le droit de vote des étrangers, n'y fait aucune allusion dans *La France de l'intégration* qu'elle présente comme un prolongement de la réflexion entamée au sein de la Commission de la nationalité.

Pour suivre à la trace les évolutions du lexique utilisé pour rendre compte de « l'intégration » des immigrés, appréhendée comme un problème auquel les décideurs politiques doivent s'efforcer de trouver des solutions, la lecture des rapports successifs du Haut conseil à l'intégration, mis en place en 1990 pour servir d'instance de réflexion et de propositions sur les questions relatives à l'intégration des résidents étrangers ou d'origine étrangère,

est particulièrement instructive. On peut notamment repérer le moment où le discours sur l'immigration et l'intégration, subissant la contagion du discours politique et savant ambiant et les contraintes argumentatives qui en résultent, va intégrer la « République » à son lexique.

Le premier rapport, publié en 1991, s'intitule « Pour un modèle français d'intégration », et le concept d'« intégration à la française » est consacré deux ans plus tard avec la parution sous ce titre d'un ouvrage qui synthétise la réflexion des trois premières années de fonctionnement du Haut conseil à l'intégration (*L'intégration à la française*, 1993). On y lit que « [le] modèle français d'intégration procède d'un retour aux sources d'une pensée qui a refusé les déterminismes d'ethnie, de classe, de religion » et que, fondé sur un principe d'égalité, il s'oppose à la « logique des minorités » et à la reconnaissance de communautés – une dérive contre laquelle le Haut Conseil entend mettre fermement en garde. La mise en lumière des caractéristiques du modèle français d'intégration ne fait toutefois explicitement référence, à ce stade, ni à la République ni au modèle républicain. Il en va de même dans le rapport sur les « Conditions juridiques et culturelles de l'intégration » (mars 1992) : abordant les questions de religion et de statut personnel, le Haut conseil récuse certes le droit à la différence et la notion de société multiculturelle, mais sans se référer au modèle républicain. Le modèle républicain est évoqué pour la première fois dans le rapport de 1998 : « Lutte contre les discriminations : faire respecter le principe d'égalité », où on lit qu'à l'école le modèle républicain est menacé, mais seulement au sens où l'on constate des phénomènes de ségrégation, témoins de « failles dans le modèle républicain ».

C'est en 2001 que la République fait véritablement son apparition, dans le rapport précisément intitulé : « L'Islam dans la République ». Le Haut conseil, dont la majorité des membres se prononce contre une interdiction générale du foulard, s'y interroge néanmoins sur la compatibilité entre la religion musulmane et les *valeurs républicaines* et sur les moyens de combiner l'expression de l'appartenance à une religion avec le respect des règles de fonctionnement de l'*école républicaine*. Dans les recommandations, il est fait référence aux « principes fondateurs du *pacte républicain* », la laïcité étant présentée comme un principe fondamental de l'*organisation républicaine*. Dans ce contexte (lexical et idéologique), lorsqu'il est rappelé que le « multiculturalisme » est « aux antipodes du modèle français d'intégration », ce dernier apparaît à la fois, au plan lexical, comme l'équivalent fonctionnel et, au plan idéologique, comme une expression particulière du « modèle républicain ».

Avec le rapport de 2004 sur « Le contrat et l'intégration » un degré supplémentaire est franchi dans l'inflation lexicale : il y est question non seulement de l'*école républicaine* mais aussi de la *philosophie républicaine*, d'une *instruction authentiquement républicaine*, du *régime républicain* [fondé sur le consentement de tous], de l'*ambition républicaine* [d'un traitement égal pour tous], du *droit politique républicain de la citoyenneté*, de la *loi commune républicaine* [qui doit s'imposer avec toute la clarté et l'autorité souhaitées], du *contrat républicain*, enfin. C'est sur ce fond de République omniprésente que prend place le « contrat d'intégration ». Ce contrat, que chaque étranger venant en France pour y travailler et y vivre est invité à signer avec l'État républicain, est présenté comme une façon de réactiver le contrat social et de renforcer le pacte républicain. Il n'est en effet « que la présentation aux nouveaux arrivants d'un pacte que chacun a déjà eu à respecter et où les droits impliquent des règles communes acceptées par tous ».

Le « modèle républicain » contre les étrangers

La rencontre puis la combinaison des deux champs sémantiques de « la République » et de « l'intégration », repérables au plan lexical, ne sont pas seulement formelles : elles ont une signification et un impact idéologiques, car elles laissent entendre que ce qui est républicain est nécessairement intégrateur et, réciproquement, que l'intégration ne peut être que républicaine. C'est ce qu'exprime le concept de « modèle républicain d'intégration », désormais

couramment utilisé, y compris pour déplorer qu'il soit en crise. La formule est pourtant trompeuse, tant au regard de l'histoire que de la réalité contemporaine, qui montrent que le modèle républicain a fonctionné dans le passé et fonctionne aujourd'hui encore plus souvent comme un facteur d'exclusion que comme un facteur d'intégration des étrangers.

La formule est trompeuse au regard de la réalité historique. Parler d'un « modèle républicain d'intégration » qui aurait bien fonctionné pendant plus d'un siècle avant d'être aujourd'hui en crise, rappelle Gérard Noiriel, revient d'abord à occulter la dimension conflictuelle et douloureuse de l'histoire de l'immigration : « confinés dans les secteurs les plus dévalorisés du marché de l'emploi, surexposés aux accidents du travail, privés des droits élémentaires accordés aux citoyens, en butte à la xénophobie, à la répression policière et aux expulsions, les immigrants ont payé leur intégration au prix fort » (Noiriel, 2002). Mais c'est aussi le terme de « modèle » qui est contestable, poursuit-il, car il sous-entend que la République aurait eu un projet politique d'insertion des immigrants, alors qu'en réalité il a fallu attendre le milieu des années 1970 pour que gouvernants et experts se préoccupent de cette question.

On peut même aller plus loin et rappeler que la République, tout entière préoccupée par le souci d'intégrer dans la Nation les classes populaires en leur octroyant, d'une part des droits politiques, d'autre part des droits sociaux visant à compenser les effets destructeurs de l'économie capitaliste, a pris soin de réserver ces droits aux seuls nationaux. Le modèle républicain français se caractérise donc par « une discrimination radicale entre ceux qui appartiennent à l'État français et les autres » (*ibid.*)

L'intégration passe par conséquent par l'acquisition de la nationalité française – ce qui explique que la politique de la nationalité ait tenu lieu, en France, de politique d'intégration. Ainsi, la loi de 1889 qui va conférer la nationalité française à leur majorité aux étrangers nés en France, est bien à la fois une loi d'intégration et une loi républicaine : loi d'intégration parce qu'elle intègre à la nation des étrangers en les transformant en citoyens et en soldats français ; loi d'intégration républicaine parce que, en rendant Français ceux qui sont nés en France et y sont installés à demeure, elle veut éviter la constitution de « différentes nations dans la nation française » ; loi républicaine parce qu'elle vise à rétablir l'égalité en faisant en sorte que les enfants d'étrangers n'échappent pas à la conscription ; loi républicaine d'intégration enfin parce qu'elle fait confiance aux capacités d'assimilation de ces deux institutions républicaines par excellence que sont l'école et l'armée (Brubaker, 1997).

On ne peut donc dissocier le modèle républicain d'une certaine conception de l'État-nation né avec la Révolution française, qui subordonne l'intégration à l'appartenance à cette nation et exclut en revanche ceux qui n'y appartiennent pas. Mais si ce constat est historiquement exact, implique-t-il qu'on doive, au nom de la tradition républicaine, récuser par avance toute évolution, et opposer la (prétendue) pureté du modèle républicain à toute revendication d'élargissement des droits civiques aux résidents étrangers ? Après tout, la République a elle-même consenti dans le passé beaucoup d'entorses audit modèle, censé lier solidairement nationalité et citoyenneté, en refusant avec constance d'accorder le droit de vote aux femmes et aux colonisés.

Récemment, et de façon plus insidieuse, le « modèle républicain d'intégration » s'est retourné une fois encore contre les étrangers. Depuis la loi du 26 novembre 2003, dite « loi Sarkozy », dont les exigences ont été renforcées par la loi du 24 juillet 2006, l'obtention d'un titre de séjour de longue durée est subordonnée « à l'intégration républicaine de l'étranger dans la société française, appréciée en particulier au regard de son *engagement* personnel à respecter les principes qui régissent la République française, du *respect effectif* de ces principes et de sa connaissance suffisante de la langue française ». Pour justifier cette disposition nouvelle, le ministre expliquait, pendant la discussion parlementaire, que la carte de résident « [devait] être réservée à ceux qui ont prouvé une réelle volonté d'intégration, car l'on ne

peut demander à la société française de vous accueillir pendant une longue période et ne pas avoir le souci de s'y intégrer ». La nécessaire intégration des immigrés est en somme invoquée pour justifier leur maintien dans une situation précaire aussi longtemps qu'ils n'ont pas donné des gages d'intégration. L'objectif d'intégration, dont la responsabilité devrait normalement incomber aux pouvoirs publics, est converti en injonction de s'intégrer adressée aux immigrés, sous peine de se voir refuser la prolongation de leur droit au séjour.

Au-delà des effets pratiques de ces dispositions, qui ont toutes les chances d'entraver l'intégration plutôt que de la faciliter, ce sont les effets de discours qui méritent d'être relevés. L'apparition et surtout la consécration législative d'un nouveau syntagme lexical, « l'intégration républicaine », est là pour signifier la double obligation de s'intégrer et de respecter les principes républicains : liberté, égalité, laïcité, mais surtout qu'il n'y a d'intégration concevable et valide que « républicaine ». Et une fois de plus, la République est convoquée pour conjurer le spectre du communautarisme au moment où, dit le ministre, « des communautés issues de l'immigration s'organisent pour résister à l'intégration républicaine par des pratiques endogames ».

De l'histoire au mythe : la République imaginée

Synthétisant les résultats d'un séminaire assuré entre 1985 et 1988, Serge Berstein et Odile Rudelle estimaient qu'il était légitime de parler d'un « modèle républicain » dans la mesure où la République n'avait pas constitué seulement un régime institutionnel mais un véritable modèle politique, une forme de réponse de la société aux problèmes qu'elle affrontait à un moment donné de son histoire. Ce modèle républicain, résultat d'une élaboration lente, constitué d'une série d'éléments en étroite symbiose – représentations mentales, fondements philosophiques, références historiques, valeurs, dispositions institutionnelles, organisation et structures sociales, pratiques politiques, etc. –, a fini de prendre corps dans les premières années du XX^e siècle. Mais ce modèle républicain, bien que conçu comme un système parfait et définitif par les hommes de la III^e République, n'a été qu'un moment de l'histoire de la République : les auteurs repèrent l'émergence, à partir des années 1970, d'un nouveau modèle, reposant sur des fondements radicalement différents (Berstein, Rudelle, 1992).

D'où l'invitation à « “historiciser” le modèle républicain », historicisation qui « [révèle] au passage les mensonges opératoires à l'aide desquels la réalité se trouve transfigurée pour mieux servir à l'élaboration de principes proposés à l'admiration des populations et enseignés aux enfants à l'âge des contes et légendes ». Cette nécessité d'historicisation comme la part de reconstruction mythique sur laquelle a toujours reposé le modèle républicain semblent échapper à ceux qui, aujourd'hui, ne cessent de se référer *au* « modèle républicain », comme s'il était unique, éternel et indépassable.

La valeur idéologique positive attribuée à ce modèle explique l'inflation lexicale et rhétorique à laquelle il donne lieu. Mais l'inflation du signifiant s'opère au prix d'une dévaluation, d'un appauvrissement du signifié. Le « modèle républicain » n'est plus qu'une coquille vidée de son sens, un signifiant sans référent ou, plus exactement, qui renvoie à une République imaginée : un mythe, en somme, à la fois dans le sens communément attribué à ce mot (lorsqu'on oppose le mythe à la réalité), et dans le sens dégagé par Barthes, qu'on se permettra ici de citer, sans autre commentaire, en guise de conclusion.

« Le signifiant du mythe se présente d'une façon ambiguë : il est à la fois sens et forme, plein d'un côté, vide de l'autre... En devenant forme, le sens éloigne sa contingence ; il se vide, s'appauvrit, l'histoire s'évapore [...]. Le mythe est une parole volée et rendue. Seulement, la parole que l'on rend n'est plus tout à fait celle que l'on a dérobée : en la rapportant, on ne l'a pas exactement remise à sa place [...]. Ce que le monde fournit au mythe, c'est un réel historique, défini, si loin qu'il faille remonter, par la façon dont les hommes l'ont produit ou utilisé ; et ce que le mythe restitue c'est une image naturelle de ce réel [...]. Une prestidigitacion s'est opérée, qui a retourné le réel, l'a vidé d'histoire et l'a rempli de nature [...] Le mythe purifie les choses, les innocente, les

fonde en nature et en éternité, il leur donne une clarté qui n'est pas celle de l'explication mais celle du constat. » (Barthes, 1970, pp. 202-230).

Bibliographie

- Barthes R., 1970, *Mythologies*, Seuil, 1957, rééd. Points.
- Berstein S., Rudelle O., 1992, *Le modèle républicain*, PUF.
- Birnbaum P., 1998, *La France imaginée*, Fayard.
- Bouretz P., 2000, *La République et l'universel*, Gallimard, Folio histoire.
- Brubaker R., 1997, *Citoyenneté et nationalité en France et en Allemagne*, Belin.
- Haut conseil à l'intégration, 1993, *L'intégration à la française*, 10-18.
- Rapport de la Commission de réflexion sur l'application du principe de laïcité dans la République, présidée par Bernard Stasi, 2004, *Laïcité et République*, La documentation française
- Lochak D., Taguieff P.-A., Weil P., « Nationalité et citoyenneté » (table ronde), *Hommes et Migrations*, n° 1139, janvier 1991.
- Lochak D., « Usages et mésusages d'une notion polémique. La référence à l'identité nationale dans le débat sur la réforme du code de la nationalité, 1985-1993 », in *L'identité politique*, CURAPP, PUF, 1994.
- Nicolet C., 1982, *L'idée républicaine en France*, Gallimard.
- Noiriel G., 1999, *Les origines républicaines de Vichy*, Hachette littératures, 1999.
- Noiriel G., « La République et ses immigrés », *Le Monde diplomatique*, février 2002.
- Pisier E., « Des impasses de la parité », in Conseil d'État, *Sur le principe d'égalité, Rapport public* 1996, La documentation française, 1998.
- Schnapper D., 1991-a, *La France de l'intégration*, Gallimard.
- Schnapper D., 1991-b, « Contre le droit de vote des étrangers », *Pouvoirs locaux*, n° 10, octobre-novembre 1991.
- Être français aujourd'hui et demain*, Rapport de la Commission de la nationalité, T. 2, La documentation française, 1988.
- Simon P., Stavo-Debaugé J., 2002, « Statistiques : à la recherche d'une cohérence », *Rapport au Fa-sild*.